ANNEXE

**ANNEXE VII: Protocoles nos2 à 4, déclarations et acte final**

**PROTOCOLE Nº 2**

**ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE**

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «marchandises»: toutes les marchandises relevant du cadre du système harmonisé, indépendamment du champ d’application du présent accord;

b) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire d’une partie et régissant l’importation, l’exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d’interdiction, de restriction et de contrôle;

c) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui formule une demande d’assistance sur la base de celui-ci;

d) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui reçoit une demande d’assistance sur la base de celui-ci;

e) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

f) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d’application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L’assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s’applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l’application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l’assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s’applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d’une autorité judiciaire, sauf accord préalable de celle-ci.

3. L’assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n’est pas régie par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s’assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.

2. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises exportées du territoire d’une des parties ont été légalement importées sur le territoire de l’autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;

b) si des marchandises importées sur le territoire d’une des parties ont été légalement exportées du territoire de l’autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu’une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l’être dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l’être dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire qu’ils sont destinés à des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l’application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu’elles obtiennent se rapportant:

a) à des opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l’autre partie;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

c) aux marchandises dont on sait qu’elles font l’objet d’opérations contraires à la législation douanière;

d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication de documents et notifications

1. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

a) communiquer tout document émanant de l’autorité requérante et relevant du champ d’application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l’autorité requise;

b) le cas échéant, notifier toute décision émanant de l’autorité requérante et relevant du champ d’application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l’autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l’autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d’assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour y répondre. Lorsque l’urgence de la situation l’exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit. Les demandes peuvent également être communiquées sous forme électronique.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

a) le nom de l’autorité requérante;

b) la mesure demandée;

c) l’objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques pertinents;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l’objet de la demande; et

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l’autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s’applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu’elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d’assistance, l’autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d’autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s’applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l’autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d’assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.

3. Des fonctionnaires d’une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l’accord de l’autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière:

a) recueillir dans les bureaux de l’autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l’autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole;

b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de l’autre partie.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L’autorité requise communique par écrit les résultats des enquêtes à l’autorité requérante, en joignant tout document, toute copie certifiée ou toute autre pièce utile.

2. Sur demande, les informations visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sous forme électronique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s’avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Dérogations à l’obligation de prêter assistance

1. L’assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l’assistance dans le cadre du présent protocole:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d’un État de l’APE CDAA ou d’un État membre de l’Union européenne dont l’assistance a été requise conformément au présent protocole, ou

b) est susceptible de porter atteinte à l’ordre public, à la sécurité, ou à d’autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l’article 10, paragraphe 2, du présent protocole, ou

c) implique la violation d’un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L’assistance peut être reportée par l’autorité requise au motif qu’elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l’autorité requise consulte l’autorité requérante pour déterminer si l’assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l’autorité requise peut exiger.

3. Si l’autorité requérante sollicite une assistance qu’elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l’attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l’autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l’autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l’autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d’informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est soumise à l’obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l’a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s’appliquant aux instances de l’UE.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s’engage à garantir pour ces données un niveau de protection adéquat. À cette fin, les parties s’informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de l’Union européenne.

3. L’utilisation, dans le cadre d’actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d’opérations contraires à la législation douanière, d’informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu’au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L’autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d’une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu’une partie souhaite utiliser ces informations à d’autres fins, elle doit obtenir l’accord écrit préalable de l’autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d’une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l’autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d’actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l’autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l’agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d’assistance

Les parties renoncent de part et d’autre à toute demande de remboursement des frais résultant de l’application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu’aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d’une part, aux autorités douanières des États de l’APE CDAA et, d’autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s’il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l’Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.

2. Les parties se consultent et s’informent ensuite mutuellement des modalités d’application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Modifications

Les parties peuvent proposer au comité «Commerce et développement» les modifications qui devraient, selon elles, être apportées au présent protocole.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent protocole complète et n’empêche pas l’application d’accords d’assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou peuvent être conclus entre les parties; il n’interdit pas non plus qu’une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Les dispositions du présent protocole n’affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international.

3. Les dispositions du présent protocole n’affectent pas les dispositions de l’UE relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l’Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l’UE.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d’assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l’Union européenne et tout État de l’APE CDAA dans la mesure où les dispositions de cet accord sont incompatibles avec celles du présent protocole.

5. Pour résoudre les questions se rapportant à l’application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges institué par l’article 50 du présent accord.

**PROTOCOLE Nº 3**

**INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET COMMERCE DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES**

RAPPELANT l’accord entre la Communauté européenne et la République d’Afrique du Sud relatif au commerce des vins, signé à Paarl le 28 janvier 2002, ainsi que l’accord entre la Communauté européenne et la République d’Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, signé à Paarl le 28 janvier 2002;

ÉTANT PARTIES à l’accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République d’Afrique du Sud, d’autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999, à l’accord sous forme d’échange de lettres concernant l’application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l’accord entre la Communauté européenne et la République d’Afrique du Sud relatif au commerce des vins, ainsi qu’à l’accord sous forme d’échange de lettres concernant l’application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l’accord entre la Communauté européenne et la République d’Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses;

SOUHAITANT promouvoir le développement des indications géographiques, définies, au sens de l’article 22, paragraphe 1, de l’accord sur les ADPIC, comme des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d’une partie, ou d’une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

RECONNAISSANT l’importance du secteur des boissons pour leurs économies et la nécessité de faciliter le commerce des produits vitivinicoles et des boissons spiritueuses entre les parties,

ARTICLE PREMIER

Application du protocole

1. Les dispositions du présent protocole s’appliquent à l’Afrique du Sud et à l’UE (ci‑après dénommées «parties»).

2. Tout autre État de l’APE CDAA peut adhérer au présent protocole uniquement pour le volet concernant les indications géographiques en introduisant une demande auprès du comité spécial en matière d’indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses, visé à l’article 13 du présent protocole (ci‑après dénommé «comité spécial»).

3. Le comité spécial peut soumettre au conseil conjoint des propositions de modifications pour examen et approbation en vue de l’adhésion de l’État de l’APE CDAA concerné au présent protocole, conformément à l’article 117 du présent accord.

**PARTIE 1**

**INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

ARTICLE 2

Champ d’application

1. La présente partie s’applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques désignant des produits relevant des catégories de produits indiquées dans les intitulés des sections de l’annexe I du présent protocole et originaires du territoire des parties.

2. Les dispositions de la présente partie complètent et précisent les droits et les obligations des parties dans le cadre de l’accord sur les ADPIC et des autres accords multilatéraux en vigueur auxquels les parties ont adhéré; par conséquent, aucune disposition de la présente partie ne contredit les dispositions de ces accords multilatéraux ou n’est préjudiciable à celles-ci.

3. Aux fins de la présente partie, la définition d’une indication géographique est compatible avec celle établie à l’article 22, paragraphe 1, de l’accord sur les ADPIC.

ARTICLE 3

Protection des indications géographiques établies

1. L’UE protège les indications géographiques de l’Afrique du Sud énumérées à l’annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.

2. L’Afrique du Sud protège les indications géographiques de l’UE énumérées à l’annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.

3. Lorsque toutes les indications géographiques de l’UE ou de l’Afrique du Sud énumérées à l’annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la «date d’entrée en vigueur» sont protégées conformément au paragraphe 1 ou 2, chaque partie notifie à l’autre partie que la protection est appliquée.

ARTICLE 4

Droit d’utilisation des indications géographiques

1. Une indication géographique protégée au titre de la présente partie peut être utilisée par tout opérateur commercialisant le produit concerné élaboré conformément au cahier des charges correspondant.

2. Lorsqu’une indication géographique est protégée au titre de la présente partie, l’utilisation de cette dénomination protégée n’est pas soumise à un enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 5

Portée de la protection

1. Les indications géographiques visées à l’article 3 et énumérées à l’annexe I du présent protocole ainsi que celles qui sont ajoutées conformément à l’article 7 du présent protocole sont protégées contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d’une dénomination protégée:

* pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée, ou
* dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d’une indication géographique;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, y compris:

* l’utilisation en combinaison avec une indication de l’origine véritable du produit en question,
* l’utilisation sous une forme traduite, transcrite ou translittérée,
* l’utilisation avec des termes comme «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou des termes ou expressions similaires;

c) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, à l’origine, à la nature ou aux qualités essentielles d’un produit similaire figurant sur le conditionnement ou l’emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l’utilisation, pour le conditionnement, d’un contenant de nature à créer une impression erronée sur l’origine du produit;

d) toute autre pratique susceptible d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine d’un produit similaire.

2. Les indications géographiques protégées ne sont pas censées devenir génériques sur le territoire des parties.

3. Le présent protocole ne préjuge en rien du droit de toute personne d’utiliser, au cours d’opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n’est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

4. Lorsque l’Afrique du Sud ou l’UE, dans le cadre de négociations avec une tierce partie, propose de protéger une indication géographique de cette tierce partie et que la dénomination est totalement ou partiellement homonyme d’une indication géographique de l’autre partie, cette dernière en est informée et a la possibilité de formuler des observations avant que la dénomination ne soit protégée.

5. Aucune disposition de la présente partie n’oblige l’Afrique du Sud ou l’UE à protéger une indication géographique qui n’est pas protégée ou qui cesse de l’être dans son pays d’origine. L’Afrique du Sud et l’UE se notifient mutuellement si une indication géographique cesse d’être protégée dans son pays d’origine.

ARTICLE 6

Rapport entre les indications géographiques et les marques commerciales

1. Les parties refusent d’enregistrer ou annulent une marque commerciale qui donne lieu à l’une des situations visées à l’article 5, paragraphe 1, du présent protocole et se rapporte au même type de produit, à condition qu’une demande d’enregistrement de ladite marque commerciale ait été soumise après la date de la demande de protection de l’indication géographique sur le territoire concerné. Dans le cas d’une annulation, une autorité compétente d’une partie peut prévoir que l’annulation n’est effectuée qu’à la suite d’une demande dûment introduite par une partie intéressée et présentée selon les modalités prescrites par la législation applicable.

2. Pour les indications géographiques énumérées à l’annexe I du présent protocole à la date d’entrée en vigueur de celui-ci, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de priorité indiquée à l’annexe I du présent protocole, sans préjudice de la validité continue, pour une marque commerciale antérieure à ladite date, des droits de priorité qui s’appliquaient sur le territoire d’une partie immédiatement avant la date d’entrée en vigueur du présent protocole.

3. Pour les indications géographiques visées à l’article 7 du présent protocole, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de réception par une partie d’une demande de protection d’une indication géographique introduite par l’autre partie, à condition que cette demande aboutisse à la protection de ladite indication géographique par la partie destinataire.

4. La protection d’une indication géographique en vertu de l’article 5 du présent protocole ne préjuge en rien de l’utilisation continue d’une marque commerciale demandée, enregistrée ou établie par un usage de bonne foi sur le territoire d’une partie avant la date de la demande de protection de l’indication géographique, pour autant qu’aucun motif de nullité ou de déchéance spécifié dans la législation de la partie concernée ne pèse sur cette marque commerciale. La date de la demande de protection de l’indication géographique est déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En ce qui concerne les indications géographiques énumérées à l’annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la «date d’entrée en vigueur», une marque commerciale demandée entre la date de publication, pour commentaire ou opposition, de ladite indication géographique et la date d’entrée en vigueur du présent protocole qui donne lieu à l’une des situations visées à l’article 5, paragraphe 1, du présent protocole est présumée avoir été déposée de mauvaise foi.

ARTICLE 7

Ajout d’indications géographiques à protéger

1. L’Afrique du Sud et l’UE peuvent ajouter des indications géographiques à la liste figurant à l’annexe I du présent protocole conformément aux procédures établies à son article 13.

2. Une dénomination ne peut pas être ajoutée à la liste figurant à l’annexe I du présent protocole si, sur le territoire d’une partie, elle est en conflit avec le nom d’une variété végétale, y compris une variété de raisin, ou d’une race animale et risque de ce fait d’induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, ou si elle comprend entièrement un terme générique utilisé pour un produit similaire.

3. Si une indication géographique visée à l’article 3 ou à l’article 7, paragraphe 1, du présent protocole est totalement ou partiellement homonyme d’une indication géographique protégée ou faisant l’objet d’une proposition de protection sur le territoire de la partie concernée:

a) une protection est accordée à chaque indication pour autant qu’elle ait été utilisée de bonne foi et en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et du risque réel de confusion;

b) sans préjudice de l’article 23 de l’accord sur les ADPIC, l’Afrique du Sud et l’UE arrêtent d’un commun accord les conditions pratiques d’utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques totalement ou partiellement homonymes, en tenant compte de la nécessité d’assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur;

c) une dénomination totalement ou partiellement homonyme qui laisse penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d’un autre territoire n’est pas protégée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le produit concerné est originaire.

4. L’Afrique du Sud et l’UE ne sont pas tenues de protéger une indication géographique si, compte tenu de la renommée d’une marque commerciale ou de sa notoriété, la protection est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit concerné.

5. Sans préjudice du paragraphe 4, les parties protègent également une indication géographique s’il existe une marque commerciale préalable au sens de l’article 6, paragraphe 4, du présent protocole.

6. Dans une perspective de développement des indications géographiques en Afrique du Sud, celle-ci peut présenter jusqu’à trente (30) dénominations devant bénéficier en priorité d’une protection conformément à l’article 13 du présent protocole. L’UE soumet ces demandes à ses procédures internes sans délai.

ARTICLE 8

Mise en œuvre de la protection

1. Les parties mettent en œuvre la protection prévue aux articles 3 à 7 du présent protocole par toute action administrative appropriée des pouvoirs publics et des instances juridiques disponibles établies en vertu de la législation nationale ou régionale de chaque partie. Elles mettent également en œuvre une telle protection à la demande d’une partie intéressée.

2. Dans la mesure où les législations nationales et régionales prévoient des mécanismes de mise en œuvre qui sont équivalents à ceux applicables à des fins comparables de mise en œuvre en matière d’étiquetage, de production et de propriété intellectuelle, ils sont considérés comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.

ARTICLE 9

Coopération en matière de gestion des indications géographiques

1. L’UE et l’Afrique du Sud se notifient mutuellement, et peuvent rendre publics, les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, ainsi que les points de contact pour les dispositions en matière de contrôle correspondant aux indications géographiques de l’autre partie protégées au titre de la présente partie.

2. Les indications géographiques protégées au titre de la présente partie peuvent uniquement être annulées par la partie dont le produit est originaire.

3. Toute question découlant du cahier des charges d’un produit dont la dénomination est protégée est traitée au sein du comité spécial. Par «cahier des charges d’un produit» au sens de la présente partie, on entend celui ayant été approuvé par les autorités de la partie dont le produit est originaire, y compris toute modification ayant également été approuvée.

4. Les dispositions de la présente partie s’appliquent sans préjudice du droit de solliciter la reconnaissance et la protection d’une indication géographique en vertu de la législation applicable de l’Afrique du Sud ou de l’UE.

**PARTIE 2**

**COMMERCE DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES**

ARTICLE 10

Champ d’application et couverture

La présente partie s’applique aux produits vitivinicoles et aux boissons spiritueuses relevant des positions 22.04 et 22.08 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ci-après dénommée «système harmonisé», signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

ARTICLE 11

Pratiques œnologiques

1. L’UE autorise l’importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires d’Afrique du Sud et élaborés conformément:

a) aux définitions de produits autorisées en Afrique du Sud par les lois et règlements visés à l’annexe II, section A.1, point a), du présent protocole;

b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées en Afrique du Sud en vertu des lois et règlements visés à l’annexe II, section A.1, point b), du présent protocole ou autrement approuvées par l’autorité compétente pour une utilisation dans des vins destinés à l’exportation, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l’Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après dénommée «OIV»); et

c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l’annexe II, section A.1, point c), du présent protocole.

2. L’Afrique du Sud autorise l’importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires de l’UE et élaborés conformément:

a) aux définitions de produits autorisées dans l’UE par les lois et règlements visés à l’annexe II, section B.1, point a), du présent protocole;

b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées dans l’UE en vertu des lois et règlements visés à l’annexe II, section B.1, point b), du présent protocole, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l’OIV; et

c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l’annexe II, section B.1, point c), du présent protocole.

3. Les parties peuvent décider ensemble, par voie de modification de l’annexe II du présent protocole, d’ajouter, de supprimer ou de modifier certaines références aux définitions de produits ainsi qu’aux pratiques œnologiques et restrictions. Ces décisions sont adoptées par le comité spécial conformément à ses procédures.

4. Pour ce qui est des pratiques œnologiques, les parties réaffirment les engagements qu’elles ont pris dans le cadre de l’OMC en ce qui concerne le traitement national et le principe de la nation la plus favorisée, compte tenu en particulier de leurs engagements énoncés à l’article 40 du présent accord.

ARTICLE 12

Certification des vins et boissons spiritueuses

1. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l’Afrique du Sud et mis sur le marché dans l’UE, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l’UE sont limitées aux éléments prévus à l’annexe II, section A.2, du présent protocole.

2. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l’UE et mis sur le marché en Afrique du Sud, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l’Afrique du Sud sont limitées aux éléments prévus à l’annexe II, section B.2, du présent protocole.

**PARTIE 3**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 13

Comité spécial

1. Les parties établissent un comité spécial en matière d’indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses en vue de suivre l’évolution du présent protocole, d’intensifier leur coopération, d’échanger des informations, notamment les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, et d’améliorer leur dialogue sur les indications géographiques.

2. Les parties restent en contact, par l’intermédiaire du comité spécial, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent protocole. En particulier, les parties veillent à se notifier mutuellement en temps utile les modifications apportées aux lois et règlements relatifs aux questions relevant du présent protocole qui ont une incidence sur les produits échangés entre elles.

3. Le comité spécial veille au bon fonctionnement du présent protocole et peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus.

4. Par dérogation à l’article 117 du présent accord, le comité spécial peut décider de modifier les annexes du présent protocole, ainsi que les domaines de coopération énumérés à son article 14, paragraphe 1.

5. Le comité spécial arrête son propre règlement intérieur.

ARTICLE 14

Coopération et prévention des différends

1. Les parties coopèrent dans les domaines liés aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses, et en particulier sur les aspects suivants:

a) définitions des produits, certification et étiquetage des vins;

b) utilisation des variétés de raisin dans la vinification et indication de celles-ci dans l’étiquetage;

c) utilisation de mentions traditionnelles dans l’étiquetage des vins;

d) définitions des produits, certification et étiquetage des boissons spiritueuses;

e) questions d’intérêt commun relatives aux produits classés sous la position SH 22.05; et

f) questions liées à l’annexe de l’échange de lettres figurant à l’annexe X de l’accord CDC, visée à l’article 17, paragraphe 2, du présent protocole.

2. Les dispositions établies dans la partie III du présent accord s’appliquent à toute question pertinente découlant du présent protocole, à la réserve près que les références aux parties concernent uniquement les parties au présent protocole et que les références au comité «Commerce et développement» s’entendent comme faites au comité spécial.

ARTICLE 15

Règles applicables

Sauf disposition contraire du présent protocole ou de l’accord, l’importation et la commercialisation de produits relevant du présent protocole, échangés entre les parties, sont effectuées conformément aux lois et règlements applicables sur le territoire de la partie d’importation.

ARTICLE 16

Application de certaines concessions en matière d’accès aux marchés

Sous réserve de l’article 113, paragraphe 5, du présent accord, et conformément à son article 113, paragraphe 6, les concessions en matière d’accès aux marchés agricoles visées à l’article 24, paragraphe 2, et à l’article 25, paragraphe 1, du présent accord qui sont signalées par un astérisque (\*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II du présent accord sont uniquement accordées à la partie déposant la notification visée à l’article 3, paragraphe 3, du présent protocole à compter du premier jour du mois suivant la réception de cette notification par l’autre partie.

ARTICLE 17

Rapport avec d’autres accords

1. Les accords sous forme d’échange de lettres de 2002 concernant l’application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d’Afrique du Sud relatifs au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses sont abrogés.

2. En ce qui concerne l’annexe de l’échange de lettres figurant à l’annexe X de l’accord CDC:

a) les dispositions relatives à la protection des appellations «porto» et «sherry» dans le présent protocole sont sans préjudice de l’application des points 1 à 4 inclus de ladite annexe;

b) au point 6, la phrase «Cette assistance prendra cours dès l’entrée en vigueur de l’accord sur les vins et les spiritueux» est remplacée par la phrase «Cette assistance prendra cours dès l’entrée en vigueur du protocole nº 3 relatif aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses du présent accord».

ARTICLE 18

Mesures transitoires

Un produit qui, à la date d’entrée en vigueur, a été fabriqué, désigné et présenté conformément aux lois et règlements internes des parties et à leurs obligations bilatérales mutuelles, mais d’une manière interdite par le présent protocole peut être commercialisé

a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois (3) ans; et

b) par les détaillants, jusqu’à épuisement des stocks.

ARTICLE 19

Dispositions finales

1. Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

2. Si, conformément à l’article 113 du présent accord, le présent protocole est appliqué à titre provisoire, les références à la date d’entrée en vigueur sont réputées se référer à la date à laquelle l’application provisoire du présent accord prend effet entre l’Afrique du Sud et l’UE.

3. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être abrogé d’un commun accord entre les parties ou du fait de l’abrogation du présent accord.

**Annexe I du protocole nº 3**

**Liste des indications géographiques de l’Afrique du Sud et de l’UE**

Note i):

Dans la présente annexe, les différentes versions de chaque entrée d’une indication géographique sont séparées par une barre oblique précédée et suivie d’une espace (« / »).

Note ii):

1. Les parties coopèrent dans la fourniture d’informations sur les indications géographiques protégées. La documentation peut être demandée afin de permettre à une partie de s’acquitter de ses obligations de diligence raisonnable ou uniquement à des fins d’information. Sous réserve des points 2 et 3, l’obligation de fournir une documentation résumée n’affecte pas la protection d’une indication géographique.

2. La documentation transmise montre que la dénomination remplit les critères pour constituer une indication géographique au sens du troisième considérant du présent protocole, à savoir que l’indication sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d’une partie, ou d’une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique, au sens de l’article 22, paragraphe 1, de l’accord sur les ADPIC, et que la dénomination est protégée dans son pays d’origine.

3. Compte tenu de la nécessité de rassembler toute la documentation nécessaire pour qu’une partie puisse remplir ses obligations de diligence raisonnable, les parties coopèrent et s’assistent mutuellement dans la production, la transmission et l’acceptation de la documentation. Les parties s’engagent à s’acquitter de ces obligations de diligence raisonnable dans les meilleurs délais et de manière objective.

**Section A**

**Indications géographiques de l’Afrique du Sud**

**Section A.1.** **Produits agricoles et denrées alimentaires**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Pays | Catégorie de produit  | Indication géographique | Date de priorité |
| 1 | Afrique du Sud | Infusion | Honeybush / Heuningbos / Honeybush tea / Heuningbos tee | Date d’entrée en vigueur |
| 2 | Afrique du Sud | Infusion | Rooibos / Red Bush / Rooibostee / Rooibos tea / Rooitee / Rooibosch | Date d’entrée en vigueur |
| 3 | Afrique du Sud | Viande | Karoo meat of origin | Date d’entrée en vigueur |

**Section A.2.** **Bières**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Pays  | Indication géographique | Date de priorité |
|  | - | - | - |

**Section A.3.** **Vins**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Pays  | Indication géographique | Date de priorité |
| 1 | Afrique du Sud | Agterkliphoogte  | 1.2.2002 |
| 2 | Afrique du Sud | Bamboesbaai / Bamboo Bay | 1.2.2002 |
| 3 | Afrique du Sud | Banghoek  | Date d’entrée en vigueur |
| 4 | Afrique du Sud | Boberg | 1.2.2002 |
| 5 | Afrique du Sud | Boesmansrivier / Boesmans River  | 1.2.2002 |
| 6 | Afrique du Sud | Bonnievale  | 1.2.2002 |
| 7 | Afrique du Sud | Bot River  | Date d’entrée en vigueur |
| 8 | Afrique du Sud | Bottelary  | 1.2.2002 |
| 9 | Afrique du Sud | Breede River Valley | 1.2.2002 |
| 10 | Afrique du Sud | Breedekloof  | Date d’entrée en vigueur |
| 11 | Afrique du Sud | Buffeljags  | 1.2.2002 |
| 12 | Afrique du Sud | Calitzdorp | 1.2.2002 |
| 13 | Afrique du Sud | Cape Agulhas | Date d’entrée en vigueur |
| 14 | Afrique du Sud | Cape Point | 1.2.2002 |
| 15 | Afrique du Sud | Cape South Coast | Date d’entrée en vigueur |
| 16 | Afrique du Sud | Cederberg | 1.2.2002 |
| 17 | Afrique du Sud | Lower Orange River / Central Orange River | 1.2.2002 |
| 18 | Afrique du Sud | Ceres Plateau | Date d’entrée en vigueur |
| 19 | Afrique du Sud | Citrusdal Mountain | Date d’entrée en vigueur |
| 20 | Afrique du Sud | Citrusdal Valley | Date d’entrée en vigueur |
| 21 | Afrique du Sud | Coastal Region | 1.2.2002 |
| 22 | Afrique du Sud | Constantia | 1.2.2002 |
| 23 | Afrique du Sud | Darling | 1.2.2002 |
| 24 | Afrique du Sud | Devon Valley | 1.2.2002 |
| 25 | Afrique du Sud | Douglas | 1.2.2002 |
| 26 | Afrique du Sud | Durbanville | 1.2.2002 |
| 27 | Afrique du Sud | Eastern Cape | Date d’entrée en vigueur |
| 28 | Afrique du Sud | Eilandia | 1.2.2002 |
| 29 | Afrique du Sud | Elandskloof | Date d’entrée en vigueur |
| 30 | Afrique du Sud | Elgin | 1.2.2002 |
| 31 | Afrique du Sud | Elim | 1.2.2002 |
| 32 | Afrique du Sud | Franschhoek Valley / Franschhoek | 1.2.2002 |
| 33 | Afrique du Sud | Goudini | 1.2.2002 |
| 34 | Afrique du Sud | Greyton | Date d’entrée en vigueur |
| 35 | Afrique du Sud | Groenekloof | 1.2.2002 |
| 36 | Afrique du Sud | Hartswater | 1.2.2002 |
| 37 | Afrique du Sud | Hemel-en-Aarde Ridge | Date d’entrée en vigueur |
| 38 | Afrique du Sud | Hemel-en-Aarde Valley  | Date d’entrée en vigueur |
| 39 | Afrique du Sud | Herbertsdale | 1.2.2002 |
| 40 | Afrique du Sud | Hex River Valley | Date d’entrée en vigueur |
| 41 | Afrique du Sud | Hoopsrivier / Hoops River | 1.2.2002 |
| 42 | Afrique du Sud | Hout Bay | Date d’entrée en vigueur |
| 43 | Afrique du Sud | Jonkershoek Valley | 1.2.2002 |
| 44 | Afrique du Sud | Klaasvoogds | 1.2.2002 |
| 45 | Afrique du Sud | Klein Karoo | 1.2.2002 |
| 46 | Afrique du Sud | Klein River | Date d’entrée en vigueur |
| 47 | Afrique du Sud | Koekenaap | 1.2.2002 |
| 48 | Afrique du Sud | Kwazulu-Natal | Date d’entrée en vigueur |
| 49 | Afrique du Sud | Lamberts Bay  | Date d’entrée en vigueur |
| 50 | Afrique du Sud | Langeberg-Garcia | Date d’entrée en vigueur |
| 51 | Afrique du Sud | Le Chasseur | 1.2.2002 |
| 52 | Afrique du Sud | Limpopo  | Date d’entrée en vigueur |
| 53 | Afrique du Sud | Lutzville Valley | 1.2.2002 |
| 54 | Afrique du Sud | Malgas | Date d’entrée en vigueur |
| 55 | Afrique du Sud | Malmesbury | 1.2.2002 |
| 56 | Afrique du Sud | McGregor | 1.2.2002 |
| 57 | Afrique du Sud | Montagu | 1.2.2002 |
| 58 | Afrique du Sud | Napier | Date d’entrée en vigueur |
| 59 | Afrique du Sud | Northern Cape | Date d’entrée en vigueur |
| 60 | Afrique du Sud | Nuy | 1.2.2002 |
| 61 | Afrique du Sud | Olifants River | 1.2.2002 |
| 62 | Afrique du Sud | Outeniqua  | Date d’entrée en vigueur |
| 63 | Afrique du Sud | Overberg | 1.2.2002 |
| 64 | Afrique du Sud | Paarl | 1.2.2002 |
| 65 | Afrique du Sud | Papegaaiberg | 1.2.2002 |
| 66 | Afrique du Sud | Philadelphia  | Date d’entrée en vigueur |
| 67 | Afrique du Sud | Piekenierskloof | 1.2.2002 |
| 68 | Afrique du Sud | Plettenberg Bay  | Date d’entrée en vigueur |
| 69 | Afrique du Sud | Polkadraai Hills  | Date d’entrée en vigueur |
| 70 | Afrique du Sud | Prince Albert Valley | 1.2.2002 |
| 71 | Afrique du Sud | Riebeekberg | 1.2.2002 |
| 72 | Afrique du Sud | Rietrivier FS | 1.2.2002 |
| 73 | Afrique du Sud | Robertson | 1.2.2002 |
| 74 | Afrique du Sud | Scherpenheuvel | 1.2.2002 |
| 75 | Afrique du Sud | Simonsberg-Paarl | 1.2.2002 |
| 76 | Afrique du Sud | Simonsberg-Stellenbosch | 1.2.2002 |
| 77 | Afrique du Sud | Slanghoek | 1.2.2002 |
| 78 | Afrique du Sud | Spruitdrift | 1.2.2002 |
| 79 | Afrique du Sud | St Francis Bay  | Date d’entrée en vigueur |
| 80 | Afrique du Sud | Stanford Foothills  | Date d’entrée en vigueur |
| 81 | Afrique du Sud | Stellenbosch | 1.2.2002 |
| 82 | Afrique du Sud | Stilbaai East  | Date d’entrée en vigueur |
| 83 | Afrique du Sud | Stormsvlei | 1.2.2002 |
| 84 | Afrique du Sud | Sunday’s Glen  | Date d’entrée en vigueur |
| 85 | Afrique du Sud | Sutherland-Karoo | Date d’entrée en vigueur |
| 86 | Afrique du Sud | Swartberg | 1.2.2002 |
| 87 | Afrique du Sud | Swartland | 1.2.2002 |
| 88 | Afrique du Sud | Swellendam | 1.2.2002 |
| 89 | Afrique du Sud | Theewater | Date d’entrée en vigueur |
| 90 | Afrique du Sud | Tradouw | 1.2.2002 |
| 91 | Afrique du Sud | Tradouw Highlands | Date d’entrée en vigueur |
| 92 | Afrique du Sud | Tulbagh | 1.2.2002 |
| 93 | Afrique du Sud | Tygerberg | 1.2.2002 |
| 94 | Afrique du Sud | Upper Hemel-en-Aarde Valley | Date d’entrée en vigueur |
| 95 | Afrique du Sud | Upper Langkloof  | Date d’entrée en vigueur |
| 96 | Afrique du Sud | Vinkrivier / Vink River | 1.2.2002 |
| 97 | Afrique du Sud | Voor Paardeberg | Date d’entrée en vigueur |
| 98 | Afrique du Sud | Vredendal | 1.2.2002 |
| 99 | Afrique du Sud | Walker Bay | 1.2.2002 |
| 100 | Afrique du Sud | Wellington | 1.2.2002 |
| 101 | Afrique du Sud | Western Cape | Date d’entrée en vigueur |
| 102 | Afrique du Sud | Worcester  | 1.2.2002 |

**Section A.4.** **Boissons spiritueuses**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Pays  | Indication géographique | Date de priorité |
|  | - | - | - |

**Section B**

**Indications géographiques de l’Union européenne**

**Section B.1.** **Produits agricoles et denrées alimentaires**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Pays | Catégorie de produit  | Indication géographique | Date de priorité |
| 1 | République tchèque | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Žatecký chmel | Date d’entrée en vigueur |
| 2 | Danemark | Fromages | Danablu | Date d’entrée en vigueur |
| 3 | Allemagne | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Hopfen aus der Hallertau | Date d’entrée en vigueur |
| 4 | Allemagne | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Tettnanger Hopfen | Date d’entrée en vigueur |
| 5 | Allemagne | Produits à base de viande | Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste | Date d’entrée en vigueur |
| 6[[1]](#footnote-1) | Grèce | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Ελιά Καλαμάτας / Elia Kalamatas | Date d’entrée en vigueur |
| 7 | Grèce | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Καστοριάς / Fassolia Gigantes Elefantes Kastorias | Date d’entrée en vigueur |
| 8[[2]](#footnote-2) | Grèce | Fromages | Φέτα / Feta | Date d’entrée en vigueur |
| 9 | Grèce | Fromages | Γραβιέρα Κρήτης / Graviera Kritis | Date d’entrée en vigueur |
| 10 | Grèce | Huile d’olive | Καλαμάτα / Kalamata  | Date d’entrée en vigueur |
| 11 | Grèce | Fromages | Κασέρι / Kasseri | Date d’entrée en vigueur |
| 12 | Grèce | Fromages | Κεφαλογραβιέρα / Kefalograviera | Date d’entrée en vigueur |
| 13 | Grèce | Huile d’olive | Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης / Kolymvari Chanion Kritis  | Date d’entrée en vigueur |
| 14 | Grèce | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Κονσερβολιά Αμφίσσης / Konservolia Amfissis | Date d’entrée en vigueur |
| 15 | Grèce | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα / Korinthiaki Stafida Vostitsa | Date d’entrée en vigueur |
| 16 | Grèce | Autres produits (épices, etc.) | Κρόκος Κοζάνης / Krokos Kozanis | Date d’entrée en vigueur |
| 17 | Grèce | Huile d’olive | Λακωνία / Lakonia  | Date d’entrée en vigueur |
| 18 | Grèce | Gommes et résines naturelles | Μαστίχα Χίου / Masticha Chiou | Date d’entrée en vigueur |
| 19 | Grèce | Huile d’olive | Σητεία Λασιθίου Κρήτης / Sitia Lasithiou Kritis | Date d’entrée en vigueur |
| 20 | Espagne  | Huile d’olive | Aceite de Terra Alta / Oli de Terra Alta | Date d’entrée en vigueur |
| 21 | Espagne  | Huile d’olive | Aceite del Baix Ebre-Montsià / Oli del Baix Ebre-Montsià | Date d’entrée en vigueur |
| 22 | Espagne  | Huile d’olive | Aceite del Bajo Aragón | Date d’entrée en vigueur |
| 23 | Espagne  | Fromages | Arzùa-Ulloa | Date d’entrée en vigueur |
| 24 | Espagne  | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Azafrán de la Mancha | Date d’entrée en vigueur |
| 25 | Espagne  | Huile d’olive | Baena | Date d’entrée en vigueur |
| 26[[3]](#footnote-3) | Espagne  | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés | Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians | Date d’entrée en vigueur |
| 27 | Espagne  | Produits à base de viande | Dehesa de Extremadura | Date d’entrée en vigueur |
| 28 | Espagne  | Produits à base de viande | Guijuelo | Date d’entrée en vigueur |
| 29 | Espagne  | Fromages | Idiazábal | Date d’entrée en vigueur |
| 30 | Espagne  | Produits à base de viande | Jamón de Huelva | Date d’entrée en vigueur |
| 31 | Espagne | Produits à base de viande | Jamón de Teruel | Date d’entrée en vigueur |
| 32 | Espagne  | Produits de la confiserie | Jijona  | Date d’entrée en vigueur |
| 33 | Espagne  | Huile d’olive | Les Garrigues | Date d’entrée en vigueur |
| 34 | Espagne | Fromages | Mahón-Menorca | Date d’entrée en vigueur |
| 35 | Espagne  | Huile d’olive | Priego de Córdoba | Date d’entrée en vigueur |
| 36 | Espagne  | Fromages | Queso Manchego | Date d’entrée en vigueur |
| 37 | Espagne  | Produits à base de viande | Salchichón de Vic / Llonganissa de Vic | Date d’entrée en vigueur |
| 38 | Espagne  | Huile d’olive | Sierra de Cádiz | Date d’entrée en vigueur |
| 39 | Espagne  | Huile d’olive | Sierra de Cazorla | Date d’entrée en vigueur |
| 40 | Espagne  | Huile d’olive | Sierra de Segura | Date d’entrée en vigueur |
| 41 | Espagne  | Huile d’olive | Sierra Mágina | Date d’entrée en vigueur |
| 42 | Espagne  | Huile d’olive | Siurana  | Date d’entrée en vigueur |
| 43 | Espagne  | Produits à base de viande  | Sobrasada de Mallorca | Date d’entrée en vigueur |
| 44 | Espagne  | Produits de la confiserie  | Turrón de Alicante  | Date d’entrée en vigueur |
| 45 | France | Fromages | Brie de Meaux | Date d’entrée en vigueur |
| 46 | France | Fromages | Camembert de Normandie | Date d’entrée en vigueur |
| 47 | France | Produits à base de viande | Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) | Date d’entrée en vigueur |
| 48 | France | Fromages | Comté  | Date d’entrée en vigueur |
| 49 | France | Fromages | Emmental de Savoie | Date d’entrée en vigueur |
| 50 | France | Huile d’olive | Huile d’olive de Haute-Provence | Date d’entrée en vigueur |
| 51 | France | Huiles essentielles | Huile essentielle de lavande de Haute-Provence  | Date d’entrée en vigueur |
| 52 | France | Produits de la pêche | Huîtres Marennes Oléron | Date d’entrée en vigueur |
| 53 | France | Produits à base de viande | Jambon de Bayonne | Date d’entrée en vigueur |
| 54 | France | Fromages | Mont d’Or / Vacherin du Haut-Doubs | Date d’entrée en vigueur |
| 55 | France | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Pruneaux d’Agen / Pruneaux d’Agen mi-cuits | Date d’entrée en vigueur |
| 56 | France | Fromages | Reblochon / Reblochon de Savoie | Date d’entrée en vigueur |
| 57 | France | Fromages | Roquefort | Date d’entrée en vigueur |
| 58 | Italie | Sauces | Aceto Balsamico di Modena | Date d’entrée en vigueur |
| 59 | Italie | Sauces | Aceto balsamico tradizionale di Modena | Date d’entrée en vigueur |
| 60 | Italie | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Arancia Rossa di Sicilia  | Date d’entrée en vigueur |
| 61 | Italie | Fromages | Asiago | Date d’entrée en vigueur |
| 62 | Italie | Produits à base de viande | Bresaola della Valtellina | Date d’entrée en vigueur |
| 63 | Italie | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Cappero di Pantelleria  | Date d’entrée en vigueur |
| 64 | Italie | Produits à base de viande | Cotechino Modena | Date d’entrée en vigueur |
| 65 | Italie | Fromages | Fontina  | Date d’entrée en vigueur |
| 66 | Italie | Fromages | Gorgonzola  | Date d’entrée en vigueur |
| 67 | Italie | Fromages | Grana Padano  | Date d’entrée en vigueur |
| 68 | Italie | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel | Date d’entrée en vigueur |
| 69 | Italie | Produits à base de viande | Mortadella Bologna | Date d’entrée en vigueur |
| 70 | Italie | Fromages | Mozzarella di Bufala Campana | Date d’entrée en vigueur |
| 71 | Italie | Fromages | Parmigiano Reggiano | Date d’entrée en vigueur |
| 72 | Italie | Fromages | Pecorino Romano | Date d’entrée en vigueur |
| 73 | Italie | Fromages | Pecorino Sardo | Date d’entrée en vigueur |
| 74 | Italie | Fromages | Pecorino Toscano | Date d’entrée en vigueur |
| 75 | Italie | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés  | Pomodoro di Pachino | Date d’entrée en vigueur |
| 76 | Italie | Produits à base de viande | Prosciutto di Modena  | Date d’entrée en vigueur |
| 77 | Italie | Produits à base de viande | Prosciutto di Parma | Date d’entrée en vigueur |
| 78 | Italie | Produits à base de viande | Prosciutto di San Daniele  | Date d’entrée en vigueur |
| 79 | Italie | Produits à base de viande | Prosciutto Toscano | Date d’entrée en vigueur |
| 80 | Italie | Fromages | Provolone Valpadana | Date d’entrée en vigueur |
| 81 | Italie | Produits à base de viande | Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck  | Date d’entrée en vigueur |
| 82 | Italie | Fromages | Taleggio | Date d’entrée en vigueur |
| 83 | Italie | Huile d’olive | Toscano | Date d’entrée en vigueur |
| 84 | Italie | Huile d’olive | Veneto Valpolicella / Veneto Euganei e Berici / Veneto del Grappa | Date d’entrée en vigueur |
| 85 | Italie | Produits à base de viande | Zampone Modena | Date d’entrée en vigueur |
| 86 | Chypre | Produits de la confiserie | Λουκούμι Γεροσκήπου / Loukoumi Geroskipou | Date d’entrée en vigueur |
| 87 | Hongrie | Produits à base de viande | Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi | Date d’entrée en vigueur |
| 88 | Pays-Bas | Fromages | Edam Holland  | Date d’entrée en vigueur |
| 89 | Pays-Bas | Fromages | Gouda Holland | Date d’entrée en vigueur |
| 90 | Autriche | Fromages | Tiroler Bergkäse | Date d’entrée en vigueur |
| 91 | Autriche | Produits à base de viande | Tiroler Speck | Date d’entrée en vigueur |
| 92 | Portugal | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés | Ananás dos Açores / São Miguel  | Date d’entrée en vigueur |
| 93 | Portugal | Huile d’olive | Azeite de Moura | Date d’entrée en vigueur |
| 94 | Portugal | Huile d’olive | Azeite do Alentejo Interior | Date d’entrée en vigueur |
| 95 | Portugal | Huile d’olive | Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa) | Date d’entrée en vigueur |
| 96 | Portugal | Huile d’olive | Azeite de Trás-os-Montes | Date d’entrée en vigueur |
| 97 | Portugal | Huile d’olive | Azeites do Norte Alentejano  | Date d’entrée en vigueur |
| 98 | Portugal | Huile d’olive | Azeites do Ribatejo  | Date d’entrée en vigueur |
| 99 | Portugal | Produits à base de viande | Chouriça de Carne de Vinhais / Linguiça de Vinhais | Date d’entrée en vigueur |
| 100 | Portugal | Fruits, légumes et céréales en l’état ou transformés | Pêra Rocha do Oeste | Date d’entrée en vigueur |
| 101 | Portugal | Produits à base de viande | Presunto de Barrancos | Date d’entrée en vigueur |
| 102 | Portugal | Fromages | Queijo S. Jorge  | Date d’entrée en vigueur |
| 103 | Portugal | Fromages | Queijo Serra da Estrela  | Date d’entrée en vigueur |
| 104 | Portugal | Produits à base de viande | Salpicão de Vinhais | Date d’entrée en vigueur |
| 105 | Royaume-Uni | Fromages | White Stilton cheese / Blue Stilton cheese | Date d’entrée en vigueur |

**Section B.2.** **Bières**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Pays | Indication géographique | Date de priorité |
| 1 | République tchèque | České pivo | Date d’entrée en vigueur |
| 2 | République tchèque | Českobudějovické pivo | Date d’entrée en vigueur |
| 3 | Allemagne | Bayerisches Bier | Date d’entrée en vigueur |
| 4 | Allemagne | Bremer Bier | Date d’entrée en vigueur |
| 5 | Allemagne | Münchener Bier | Date d’entrée en vigueur |

**Section B.3.** **Vins**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Pays | Indication géographique | Date de priorité |
| 1 | Allemagne | Franken | 1.2.2002 |
| 2 | Allemagne | Mittelrhein  | 1.2.2002 |
| 3 | Allemagne | Mosel | 1.2.2002 |
| 4 | Allemagne | Rheingau  | 1.2.2002 |
| 5 | Allemagne | Rheinhessen  | 1.2.2002 |
| 6 | Grèce | Αμύνταιο / Amynteo  | Date d’entrée en vigueur |
| 7 | Grèce | Κρήτη / Crete  | Date d’entrée en vigueur |
| 8 | Grèce | Μακεδονία / Macedonia  | Date d’entrée en vigueur |
| 9 | Grèce | Μαντινεία / Mantinia  | Date d’entrée en vigueur |
| 10 | Grèce | Νάουσα / Naoussa  | Date d’entrée en vigueur |
| 11 | Grèce | Νεμέα / Nemea  | Date d’entrée en vigueur |
| 12 | Grèce | Πελοπόννησος / Peloponnese | Date d’entrée en vigueur |
| 13[[4]](#footnote-4) | Grèce | Ρετσίνα Αττικής / Retsina of Attiki | Date d’entrée en vigueur |
| 14 | Grèce | Ρόδος / Rhodes | Date d’entrée en vigueur |
| 15 | Grèce | Σάμος / Samos | Date d’entrée en vigueur |
| 16 | Grèce | Σαντορίνη / Santorini | Date d’entrée en vigueur |
| 17 | Grèce | Στερεά Ελλάδα / Sterea Ellada | Date d’entrée en vigueur |
| 18 | Grèce | Θράκη / Thrace | Date d’entrée en vigueur |
| 19 | Espagne  | Cataluña | Date d’entrée en vigueur |
| 20 | Espagne  | Cava | 1.2.2002 |
| 21 | Espagne | Empordà | Date d’entrée en vigueur |
| 22 | Espagne  | Jerez-Xérès-Sherry / Jerez / Xérès / Sherry | 2.2.1659 |
| 23 | Espagne  | Jumilla | 1.2.2002 |
| 24 | Espagne  | La Mancha | 1.2.2002 |
| 25 | Espagne  | Málaga | 1.2.2002 |
| 26 | Espagne  | Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla | 1.2.2002 |
| 27 | Espagne  | Navarra | 1.2.2002 |
| 28 | Espagne  | Penedès | 1.2.2002 |
| 29 | Espagne  | Priorat | 1.2.2002 |
| 30 | Espagne | Rías Baixas | 1.2.2002 |
| 31 | Espagne  | Ribera del Duero | 1.2.2002 |
| 32 | Espagne  | Rioja | 1.2.2002 |
| 33 | Espagne  | Rueda | 1.2.2002 |
| 34 | Espagne  | Somontano | 1.2.2002 |
| 35 | Espagne | Toro | 1.2.2002 |
| 36 | Espagne  | Utiel-Requena | 1.2.2002 |
| 37 | Espagne  | Valdepeñas | 1.2.2002 |
| 38 | Espagne  | Valencia | 1.2.2002 |
| 39 | France | Alsace | 1.2.2002 |
| 40 | France | Anjou | 1.2.2002 |
| 41 | France | Beaujolais | 1.2.2002 |
| 42 | France | Beaune / Côte de Beaune | 1.2.2002 |
| 43 | France | Bordeaux | 1.2.2002 |
| 44 | France | Bourgogne | 1.2.2002 |
| 45 | France | Cahors | 1.2.2002 |
| 46 | France | Chablis | 1.2.2002 |
| 47 | France | Chambertin | 1.2.2002 |
| 48 | France | Champagne | 26.6.1935 |
| 49 | France | Châteauneuf-du-Pape | 1.2.2002 |
| 50 | France | Clos de Vougeot | 1.2.2002 |
| 51 | France | Corton | 1.2.2002 |
| 52 | France | Côte Rôtie | 1.2.2002 |
| 53 | France | Côtes de Provence | 1.2.2002 |
| 54 | France | Côtes du Rhône | 1.2.2002 |
| 55 | France | Côtes du Roussillon | 1.2.2002 |
| 56 | France | Graves / Graves de Vayres | 1.2.2002 |
| 57 | France | Crozes-Hermitage / Crozes-Ermitage / Hermitage / l’Hermitage / Ermitage / l’Ermitage | 1.2.2002 |
| 58 | France | Languedoc | 1.2.2002 |
| 59 | France | Margaux | 1.2.2002 |
| 60 | France | Médoc / Haut-Médoc | 1.2.2002 |
| 61 | France | Meursault | 1.2.2002 |
| 62 | France | Montrachet | 1.2.2002 |
| 63 | France | Moselle | 1.2.2002 |
| 64 | France | Musigny | 1.2.2002 |
| 65 | France | Nuits / Nuits-Saint-Georges / Côte de Nuits-Villages | 1.2.2002 |
| 66 | France | Pays d’Oc | 1.2.2002 |
| 67 | France | Pessac-Léognan | 1.2.2002 |
| 68 | France | Pomerol | 1.2.2002 |
| 69 | France | Pommard | 1.2.2002 |
| 70 | France | Quincy | 1.2.2002 |
| 71 | France | Romanée Conti | 1.2.2002 |
| 72 | France | Saint-Estèphe | 1.2.2002 |
| 73 | France | Saint-Émilion | 1.2.2002 |
| 74 | France | Saint-Julien | 1.2.2002 |
| 75 | France | Sancerre | 1.2.2002 |
| 76 | France | Sauternes | 1.2.2002 |
| 77 | France | Touraine | 1.2.2002 |
| 78 | France | Val de Loire | 1.2.2002 |
| 79 | France | Volnay | 1.2.2002 |
| 80 | Italie | Asti | 1.2.2002 |
| 81 | Italie | Barbaresco | 1.2.2002 |
| 82 | Italie | Bardolino / Bardolino Superiore | 1.2.2002 |
| 83 | Italie | Barolo | 1.2.2002 |
| 84 | Italie | Brachetto d’Acqui / Acqui | 1.2.2002 |
| 85 | Italie | Brunello di Montalcino | 1.2.2002 |
| 86 | Italie | Campania | 1.2.2002 |
| 87 | Italie | Chianti | 1.2.2002 |
| 88 | Italie | Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Conegliano – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco  | Date d’entrée en vigueur |
| 89 | Italie | Alba | 1.2.2002 |
| 90 | Italie | Franciacorta | 1.2.2002 |
| 91 | Italie | Lambrusco di Sorbara | 1.2.2002 |
| 92 | Italie | Lambrusco Grasparossa di Castelvetro | 1.2.2002 |
| 93 | Italie | Marsala | 1.2.2002 |
| 94 | Italie | Montepulciano d’Abruzzo | 1.2.2002 |
| 95 | Italie | Sicilia | 1.2.2002 |
| 96 | Italie | Soave | 1.2.2002 |
| 97 | Italie | Toscano / Toscana | 1.2.2002 |
| 98 | Italie | Valpolicella | 1.2.2002 |
| 99 | Italie | Veneto | 1.2.2002 |
| 100 | Italie | Vino Nobile di Montepulciano | 1.2.2002 |
| 101 | Chypre | Κουμανδαρία / Commandaria | Date d’entrée en vigueur |
| 102 | Chypre | Πάφος / Pafos | Date d’entrée en vigueur |
| 103 | Hongrie | Tokaj / Tokaji | Date d’entrée en vigueur |
| 104 | Portugal | Alentejo | 1.2.2002 |
| 105 | Portugal | Algarve | 1.2.2002 |
| 106 | Portugal | Bairrada | 1.2.2002 |
| 107 | Portugal | Dão | 1.2.2002 |
| 108 | Portugal | Douro | 1.2.2002 |
| 109 | Portugal | Lisboa | Date d’entrée en vigueur |
| 110 | Portugal | Madeira / Madera / Vinho da Madeira / Madeira Wein / Madeira Wine / Vin de Madère / Vino di Madera / Madeira Wijn | 1.2.2002 |
| 111 | Portugal | Moscatel de Setúbal | 1.2.2002 |
| 112 | Portugal | Porto / Oporto / Vinho do Porto / Vin de Porto / Port / Port Wine / Portwein / Portvin / Portwijn | 2.2.1659 |
| 113 | Portugal | Tejo | Date d’entrée en vigueur |
| 114 | Portugal | Vinho Verde | 1.2.2002 |
| 115 | Roumanie | Coteşti | Date d’entrée en vigueur |
| 116 | Roumanie | Cotnari | Date d’entrée en vigueur |
| 117 | Roumanie | Dealu Mare | Date d’entrée en vigueur |
| 118 | Roumanie | Murfatlar | Date d’entrée en vigueur |
| 119 | Roumanie | Târnave | Date d’entrée en vigueur |
| 120 | Slovaquie | Vinohradnícka oblasť Tokaj | Date d’entrée en vigueur |

**Section B.4.** **Boissons spiritueuses**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Pays | Indication géographique | Date de priorité |
| 1 | Irlande | Irish Cream  | 1.2.2002 |
| 2 | Irlande | Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky | 1.2.2002 |
| 3 | Grèce | Τσίπουρο / Tsipouro | 1.2.2002 |
| 4 | Espagne  | Brandy de Jerez | 1.2.2002 |
| 5 | Espagne  | Pacharán Navarro | 1.2.2002 |
| 6 | France | Armagnac | 1.2.2002 |
| 7 | France | Calvados | 1.2.2002 |
| 8 | France | Cognac | 1.2.2002 |
| 9 | France | Rhum de la Martinique | 1.2.2002 |
| 10 | Italie | Grappa | 1.2.2002 |
| 11 | Chypre | Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα / Zivania | Date d’entrée en vigueur |
| 12 | Plus d’un pays: Hongrie et Autriche | Pálinka | Date d’entrée en vigueur |
| 13 | Hongrie | Törkölypálinka | Date d’entrée en vigueur |
| 14 | Autriche | Inländerrum | Date d’entrée en vigueur |
| 15 | Autriche | Jägertee / Jagertee / Jagatee | 1.2.2002 |
| 16 | Pologne | Polska Wódka / Polish Vodka | Date d’entrée en vigueur |
| 17 | Finlande | Vodka of Finland / Suomalainen Vodka / Finsk Vodka | 1.2.2002 |
| 18 | Suède | Svensk Vodka / Swedish Vodka | 1.2.2002 |
| 19 | Royaume-Uni | Scotch Whisky | 1.2.2002 |
| 20 | Plus d’un pays: Belgique, Allemagne, Autriche | Korn / Kornbrand  | 1.2.2002 |
| 21 | Plus d’un pays: Chypre, Grèce | Ούζο / Ouzo | 1.2.2002 |

**Annexe II du protocole nº 3**

**Importation et commercialisation de produits vitivinicoles et de boissons spiritueuses en Afrique du Sud et dans l’UE**

**Section A**

**Produits originaires d’Afrique du Sud**

**Section A.1 Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l’article 11, paragraphe 1, du présent protocole**

Aux fins de l’article 11 et de l’annexe II, section A.1, point a), du présent protocole, le terme «définitions des produits» ne recouvre pas les méthodes de production ou les pratiques œnologiques et restrictions qui sont traitées aux points b) et c).

L’addition d’alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins de liqueur, auxquels de l’eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:

***Législation de base:*** *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989)*, modifiée en dernier lieu par *Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008)*:

* sections 1 et 5.

***Dispositions d’application:*** *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012:

* sections 1, 3, 4 et 5;
* tableau 2.

***Système des vins d’origine:*** *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Wine of origin scheme*, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012:

* section 1;
* sections 8 à 14N incluses;
* section 20.

b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:

***Législation de base:*** *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989)*, modifiée en dernier lieu par *Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008)*, y compris ses modifications ultérieures:

* sections 1 et 5.

***Dispositions d’application:*** *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:

* sections 1, 2, 3, 4, 5, 30, 31 et 32;
* tableaux 1, 2, 6, 7 et 13.

***Système des vins d’origine:*** *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Wine of origin scheme*, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:

* sections 17 et 20;
* tableaux 1, 2 et 4.

c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:

1. Agar-agar

L’agar-agar peut être utilisé à titre temporaire, en attendant que l’OIV détermine son admissibilité dans la vinification [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*].

2. Moût de raisins concentré et moût de raisins concentré rectifié

Le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié peuvent être utilisés pour l’enrichissement et l’édulcoration dans des conditions particulières et restreintes établies dans la législation sud-africaine, sous réserve que l’utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*].

3. Addition d’eau

L’addition d’eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d’une nécessité technique particulière.

4. Peroxyde d’hydrogène

L’utilisation de peroxyde d’hydrogène visée dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*] est limitée au jus de raisins, au concentré de raisins et au moût de raisins.

5. Acide tartrique

L’utilisation d’acide tartrique, aux fins d’acidification visées dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*], est autorisée à condition que l’acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 4,0 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.

**Section A.2.** **Documentation et certification visées à l’article 12, paragraphe 1, du présent protocole**

Documents de certification et bulletin d’analyse

a) L’Union européenne autorise l’importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d’analyse prévus selon les termes de l’appendice s’y rapportant.

b) L’Union européenne s’engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l’Afrique du Sud à des exigences de certification à l’importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.

c) L’Union européenne autorise l’importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d’analyse prévus par sa législation interne.

**Section B**

**Produits originaires de l’Union européenne**

**Section B.1.** **Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l’article 11, paragraphe 2, du présent protocole**

L’addition d’alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins fortifiés, auxquels de l’eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:

i) règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 78, 80, 81, 83 et 91 et à son annexe VII, partie II;

ii) règlement (CE) nº 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d’application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s’y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), en particulier son article 2 et ses annexes II et III;

iii) règlement (CE) nº 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d’application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d’origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l’étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60), en particulier ses articles 7, 57, 58, 64 et 66 et ses annexes XIII, XIV et XVI.

b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:

i) règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 80, 83 et 91 et à son annexe VIII, parties I et II, y compris ses modifications ultérieures;

ii) règlement (CE) nº 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d’application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s’y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), y compris ses modifications ultérieures;

c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:

1. Sulfate de calcium

Le sulfate de calcium peut être utilisé pour le «vino generoso (de licor)», avec une teneur limitée à 2,5 g/l, exprimée en sulfate de potassium, dans le produit fini [annexe III, point A 2. b), du règlement (CE) nº 606/2009].

2. Carboxyméthylcellulose (CMC)

La carboxyméthylcellulose (CMC) peut être utilisée pour le vin rouge à des fins de stabilisation tartrique, jusqu’à une limite de 100 mg/l, en attendant que l’OIV détermine son admissibilité dans la vinification.

3. Moût de raisins concentré, moût de raisins concentré rectifié et saccharose

Le moût de raisins concentré, le moût de raisins concentré rectifié et le saccharose peuvent être utilisés pour l’enrichissement et l’édulcoration dans des conditions particulières et restreintes [annexe VIII, partie I, du règlement (UE) nº 1308/2013], sous réserve que l’utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue.

4. Addition d’eau

L’addition d’eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d’une nécessité technique particulière.

5. Lies fraîches

Des lies fraîches peuvent être utilisées dans des conditions particulières et restreintes [annexe I A, point 21, du règlement (CE) nº 606/2009].

6. Tanins

Des tanins peuvent être utilisés à titre temporaire [annexe I A, point 25, du règlement (CE) nº 606/2009], en attendant que l’OIV détermine leur admissibilité comme antioxydants et stabilisants dans la vinification.

**Section B.2.** **Documentation et certification visées à l’article 12, paragraphe 2, du présent protocole**

Documents de certification et bulletin d’analyse

a) L’Afrique du Sud autorise l’importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d’analyse prévus selon les termes de l’appendice s’y rapportant.

b) L’Afrique du Sud s’engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l’Union européenne à des exigences de certification à l’importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.

c) L’Afrique du Sud autorise l’importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d’analyse prévus par sa législation interne.

**Section C**

**Règles spécifiques en matière d’importation, d’étiquetage et de commercialisation applicables aux produits d’une partie importés dans l’autre partie**

1. Retsina

Aucune disposition du présent protocole n’empêche la commercialisation en Afrique du Sud de «Retsina» originaire de Grèce et produite conformément aux règles de l’Union européenne. Aux fins de son importation et de sa commercialisation en Afrique du Sud, elle est considérée comme un «flavoured grape liquor» («vin aromatisé») selon les termes de la législation sud-africaine.

2. Paillettes d’or

Aucune disposition du présent protocole n’empêche la commercialisation dans l’Union européenne de boissons alcoolisées (effervescentes ou non) issues de raisins auxquelles ont été ajoutées des paillettes d’or de qualité alimentaire; ces boissons alcoolisées ne peuvent toutefois pas être étiquetées ou autrement commercialisées comme un type de vin.

3. Variétés de vignes

Les variétés de vignes qui peuvent être utilisées pour produire les vins importés et commercialisés sur le territoire des parties sont les variétés de végétaux de l’espèce *Vitis vinifera* et d’hybrides de l’espèce *Vitis vinifera*, sans préjudice de toute législation plus restrictive qu’une partie peut établir en ce qui concerne les vins produits sur son territoire. L’importation et la commercialisation de vins obtenus à partir des variétés Clinton, Herbemont, Isabelle, Jacquez, Noah et Othello sont interdites.

4. Indication des méthodes de production respectueuses de l’environnement sur l’étiquetage

Les parties conviennent d’autoriser les termes qui indiquent des méthodes de production respectueuses de l’environnement sur l’étiquetage du vin, si l’utilisation de ces termes est réglementée dans le pays d’origine. L’étiquetage concernant la production biologique n’est pas régi par le présent paragraphe.

5. Noms des États

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins et les boissons spiritueuses:

a) références au nom d’un État membre de l’Union européenne pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de l’État membre en question;

b) nom «South Africa» ou autres noms utilisés pour désigner l’Afrique du Sud pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de ce pays.

6. Assistance mutuelle entre autorités chargées d’appliquer les mesures

Chaque partie désigne les instances et autorités responsables de l’application du présent protocole. Lorsqu’une partie désigne plus d’une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.

Les parties se communiquent, au plus tard six (6) mois après la date d’entrée en vigueur du présent protocole, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au premier alinéa. Ces instances entretiennent une collaboration directe et étroite.

Les instances et autorités mentionnées au premier alinéa cherchent des moyens d’améliorer l’assistance qu’elles se prêtent dans le cadre de l’application du présent protocole, afin de lutter contre les pratiques frauduleuses.

7. Mesures de sauvegarde

Les parties se réservent le droit d’instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification pour les vins et boissons spiritueuses importés de l’autre partie en vue de répondre à des préoccupations légitimes d’intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou de lutter contre la fraude. Dans ce cas, l’autre partie doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

Les parties s’engagent à ne pas prolonger l’application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d’intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

8. Mentions d’étiquetage et mentions traditionnelles

Les parties reconnaissent l’importance accordée à l’utilisation de mentions d’étiquetage et de mentions traditionnelles pour décrire les vins commercialisés sur leurs marchés respectifs. Les parties s’engagent à continuer d’étudier ensemble cette question conformément à l’article 14 du présent protocole. Les parties conviennent d’examiner les objectifs, les principes et l’application à certains cas spécifiques dans le but de trouver, dans les deux (2) ans suivant l’entrée en vigueur, un accord qui sera incorporé dans le présent protocole. Dans l’attente d’un tel accord, l’utilisation de ces mentions sur un produit importé depuis l’autre partie est soumise aux règles, procédures et pratiques de la partie importatrice, indépendamment du fait que ces mentions correspondent ou non à des classes de vins ou à des mentions prévues dans la législation de la partie exportatrice visée à l’article 11 du présent protocole.

Dans l’Union européenne, les mentions traditionnelles «ruby», «tawny» et «vintage» qui sont spécifiées dans les dispositions du règlement (CE) nº 261/2006 peuvent être utilisées dans l’étiquetage des vins fortifiés concernés, conformément à leur définition établie dans la législation sud-africaine, en combinaison avec l’une des indications géographiques énumérées à l’annexe I, section A.3, qui répond aux critères des vins fortifiés et qui est localisée dans les provinces de Eastern Cape, Northern Cape ou Western Cape. Les vins fortifiés susvisés sont étiquetés avec l’indication géographique correspondante et avec la mention traditionnelle reliée par un tiret ou associée visuellement d’une autre manière au terme «Cape».

**APPENDICE de l’annexe II**

**Certificats d’importation et documents d’analyse**

1. Conformément à la section A.2, point a), et à la section B.2, point a), de la présente annexe, la preuve que les exigences établies pour l’importation de vins sur le territoire d’une partie ont été respectées est apportée aux autorités compétentes de la partie importatrice par la production:

a) d’un certificat délivré par une autorité officielle mutuellement reconnue du pays d’origine; et

b) si le vin est destiné à la consommation humaine directe, d’un rapport d’analyse établi par un laboratoire officiellement reconnu par le pays d’origine. Le rapport d’analyse comporte les indications suivantes:

titre alcoométrique volumique total,

titre alcoométrique volumique acquis,

extrait sec total,

acidité totale, exprimée en acide tartrique,

acidité volatile, exprimée en acide acétique,

acidité citrique,

sucre résiduel,

anhydride sulfureux total.

2. Les parties déterminent d’un commun accord les modalités particulières des règles visées au paragraphe 1, notamment les formulaires à utiliser et les informations à fournir[[5]](#footnote-5).

3. En appliquant l’annexe II, section C, point 6, les parties conviennent que les méthodes d’analyse reconnues comme méthodes de référence par l’OIV et publiées par cette organisation ou, lorsqu’une méthode appropriée n’a pas fait l’objet d’une telle publication, une méthode d’analyse conforme aux normes recommandées par l’Organisation internationale de normalisation (ISO) prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.

**DÉCLARATIONS**

**DÉCLARATION COMMUNE DE L’UE ET DE L’AFRIQUE DU SUD RELATIVE À LA TAILLE DES BOUTEILLES ET AU TITRE ALCOOLIQUE DES BOISSONS SPIRITUEUSES**

Les parties déclarent par la présente que la taille des bouteilles et le titre alcoolique volumique minimal des boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine ne doivent pas inutilement compliquer la tâche des exportateurs des deux parties. Elles déclarent en outre qu’elles encourageront la poursuite de l’harmonisation.

**DÉCLARATION COMMUNE DE L’UE ET DE L’AFRIQUE DU SUD SUR LA CERTIFICATION ET LES ANALYSES**

Les parties déclarent par la présente que les paramètres dont la liste suit sont soumis aux analyses définies pour les procédures de certification des importations de boissons spiritueuses prévues en vertu de la réglementation sud-africaine relative aux procédures d’importation de boissons spiritueuses.

a) Boissons spiritueuses autres que celles visées aux points b) et c):

titre alcoométrique volumique,

quantité d’alcool méthylique par hectolitre d’alcool à 100 % vol,

quantité de substances volatiles par hectolitre d’alcool à 100 % vol.

b) Whisky «blended»:

titre alcoométrique volumique,

quantité d’alcool méthylique par hectolitre d’alcool à 100 % vol,

quantité de substances volatiles par hectolitre d’alcool à 100 % vol,

alcools supérieurs - alcools amyliques par hectolitre d’alcool absolu.

c) Boissons à base de spiritueux:

i) liqueurs et cocktails de spiritueux:

titre alcoométrique volumique,

quantité d’alcool méthylique par hectolitre d’alcool à 100 % vol,

sucre résiduel en g/l;

ii) boissons rafraîchissantes à base de spiritueux:

titre alcoométrique volumique,

quantité d’alcool méthylique par hectolitre d’alcool à 100 % vol,

anhydride sulfureux total,

acidité volatile, exprimée en acide acétique;

iii) liqueurs crémeuses:

titre alcoométrique volumique,

quantité d’alcool méthylique par hectolitre d’alcool à 100 % vol,

sucre résiduel,

matières grasses butyriques;

iv) autres:

titre alcoométrique volumique,

quantité d’alcool méthylique par hectolitre d’alcool à 100 % vol.

**DÉCLARATION DE L’UE RELATIVE À L’UTILISATION DU SYMBOLE DE L’INDICATION GÉOGRAPHIQUE**

L’UE déclare par la présente qu’elle pourra examiner les demandes dûment motivées présentées par l’Afrique du Sud pour les dénominations protégées en vertu de l’annexe I, section A.1, du présent protocole afin que les produits concernés puissent faire l’objet d’une commercialisation dans l’UE avec le symbole désignant les indications géographiques protégées.

**DÉCLARATION DE L’AFRIQUE DU SUD SUR LES NORMES RELATIVES AUX FROMAGES**

L’Afrique du Sud déclare que, dans une prochaine modification de ses dispositions en matière d’étiquetage des produits fromagers et dans un délai de dix (10) ans à compter de l’entrée en vigueur du présent protocole, elle prendra en compte les cahiers des charges des produits fromagers désignés par les indications géographiques énumérées à l’annexe I, section B.1, du présent protocole afin de garantir qu’ils puissent être commercialisés en Afrique du Sud sous les désignations appropriées.

**PROTOCOLE Nº 4**

**RELATIF AUX RAPPORTS ENTRE L’ACCORD CDC ET LE PRÉSENT ACCORD**

1. À compter de la date d’entrée en vigueur du présent accord conformément à son article 113:

a) les dispositions suivantes de l’accord CDC sont abrogées:

i) les articles figurant dans les titres II (Commerce) et III (Questions liées au commerce) ainsi que les annexes et protocoles correspondant à ceux‑ci, à l’exception de l’article 31 (Transport maritime) qui reste applicable dans les relations entre les parties à l’accord CDC,

ii) l’article 104, paragraphes 9 et 10,

iii) les points 5 et 7 de l’annexe de l’échange de lettres figurant à l’annexe X de l’accord CDC;

b) le Conseil de coopération créé en vertu de l’article 97 de l’accord CDC n’a plus le pouvoir d’adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions abrogées conformément au point a);

c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l’article 104 de l’accord CDC n’est plus à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l’application ou à l’interprétation des dispositions abrogées conformément au point a).

2. En cas d’application provisoire du présent accord par l’UE et de ratification par l’Afrique du Sud conformément à son article 113:

a) l’application des articles devant être abrogés en vertu du point 1 est suspendue;

b) le Conseil de coopération créé en vertu de l’article 97 de l’accord CDC n’a pas le pouvoir d’adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions suspendues conformément au point 2 a);

c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l’article 104 de l’accord CDC n’est pas à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l’application ou à l’interprétation des dispositions suspendues conformément au point 2 a).

3. En cas d’incompatibilité entre l’accord CDC et le présent accord, ce dernier prime dans la mesure de l’incompatibilité.

**ACTE FINAL**

Les représentants:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D’ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D’ESTONIE,

DE L’IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D’ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA HONGRIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D’AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D’IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, ci-après dénommés «États membres de l’Union européenne»,

et

DE L’UNION EUROPÉENNE,

d’une part, et

DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

DU ROYAUME DU LESOTHO,

DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

DE LA RÉPUBLIQUE D’AFRIQUE DU SUD,

DU ROYAUME DU SWAZILAND,

ci-après dénommés «États de la Communauté de développement de l’Afrique australe parties à l’accord de partenariat économique» (ou «États de l’APE CDAA»),

d’autre part,

réunis à […] le […] […] [deux mille …], pour la signature de l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part,

et les États de l’APE CDAA, d’autre part, ont, lors de la signature de l’accord:

* adopté les annexes, les protocoles et les déclarations ci-après:

ANNEXE I: Droits de douane de l’UE sur les produits originaires des États de l’APE CDAA

ANNEXE II: Droits de douane de l’UDAA sur les produits originaires de l’UE

ANNEXE III: Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l’UE

ANNEXE IV: Sauvegardes agricoles

ANNEXE V: Sauvegardes transitoires BLNS

ANNEXE VI: Produits et secteurs prioritaires SPS

PROTOCOLE Nº 1 Relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

PROTOCOLE Nº 2 Assistance administrative mutuelle en matière douanière

PROTOCOLE Nº 3 Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses

PROTOCOLE Nº 4 Relatif aux rapports entre l’accord CDC et le présent accord

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

**DÉCLARATIONS**

**DÉCLARATION DE LA NAMIBIE SUR L’ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE**

La Namibie réaffirme le point de vue qu’elle a exprimé tout au long des négociations de l’APE sur les règles d’origine applicables aux produits de la pêche et maintient, en conséquence, que, dans le cadre de l’exercice de ses droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous sa juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive (ZEE), telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans les ports de Namibie en vue de leur transformation doivent bénéficier du caractère originaire.

**DÉCLARATION DE L’UE RELATIVE AU PROTOCOLE Nº 1 EN CE QUI CONCERNE L’ÉTENDUE DES EAUX TERRITORIALES**

L’UE, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer, limitent l’étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare qu’il convient de tenir compte de cette limite lors de l’application des dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

[Espace réservé pour toutes les signatures]

1. Les noms de variété «Kalamon» et «Kalamata» peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l’origine précise du produit. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un fromage portant la dénomination «Feta» utilisée conformément au présent protocole peut être mis sur le marché en Afrique du Sud dans les conditions suivantes:

- protection de la feta d’origine grecque;

- coexistence pour les marques commerciales préalables établies par un usage antérieur ou en vertu de la *common law*, ou enregistrées conformément à la législation sud-africaine;

- pour les autres utilisateurs, utilisation de désignations comme «South African Feta», «Feta-Style» ou «Feta-Type»;

- introduction progressive, dans un délai de cinq (5) ans, d’exigences en matière d’étiquetage applicables à toutes les utilisations du terme «Feta»: i) exigences relatives au pays d’origine, ii) exigences en matière d’étiquetage sur la provenance du lait et iii) désignation des produits non couverts par une indication géographique, à l’exception de ceux identifiés pour la coexistence, par des termes comme «South African Feta», «Feta-Style» ou «Feta-Type» ou équivalents dans d’autres langues d’Afrique du Sud. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les noms de variété contenant le terme «Valencia» ou consistant en ce terme peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l’origine précise du produit. [↑](#footnote-ref-3)
4. En Afrique du Sud, ce produit est classé comme «flavoured grape liquor» («vin aromatisé»). [↑](#footnote-ref-4)
5. À effectuer par une décision du comité spécial établi en vertu de l’article 13 du présent protocole. [↑](#footnote-ref-5)